

Tissa

L'huile d'onction

(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tissa 5735-1975)
(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Tissa 30, 22)
(Likouteï Si'hot, tome 16, page 394)

1. On trouve, dans notre Paracha⁽¹⁾, l'Injonction de confectionner de l'huile d'onction et le verset⁽²⁾, après avoir énuméré tous les encens dont on devait disposer pour cela, à cause de : "leur bonne odeur et leur goût"⁽³⁾ dit, à ce propos : "de l'huile d'olive, un Hin". Rachi cite le mot : "Hin" et il explique : "soit douze Log. Et, les Sages d'Israël discutent, à ce propos. Rabbi Meïr dit : on y faisait bouillir les racines. Rabbi Yehouda lui objecta : cela ne serait même pas suffisant pour les enduire ! En fait, on

les trempait dans de l'eau pour qu'elles n'absorbent pas l'huile, puis on les aspergeait d'huile, jusqu'à ce qu'elles en prennent l'odeur et, ensuite, on essayait l'huile sur les racines."

On peut ici s'interroger. L'habitude de Rachi, quand il donne deux explications différentes à propos d'un même mot, est de présenter chacune d'elles dans un commentaire différent⁽⁴⁾. Pourquoi donc, en l'occurrence, Rachi associe-t-il, dans un même commentaire, deux notions distinctes :

(1) 30, 22 et versets suivants.

(2) 30, 24.

(3) Selon les termes de Rachi, commentant le verset 30, 23, à propos de : "la cannelle odoriférante". On notera que Rachi parle aussi de : "goût". Il en fait de même, par la suite, pour expli-

quer le mot : "confit". On verra, à ce propos, le Likouteï Torah, à la fin de la Parchat Nasso, mais ce point ne sera pas développé ici.

(4) On verra, par exemple, son commentaire sur le verset Tissa 30, 13.

A) la quantité de cette huile, douze Log,

B) la manière de fabriquer l'huile d'onction, en faisant bouillir ou bien en aspergeant ?

Bien plus, Rachi

1) écrit : "et les Sages d'Israël discutent", avec un "et" de coordination,

2) indique : "à ce propos", à propos du Hin d'huile, mais ne dit pas : "dans laquelle on les faisait bouillir", pour expliquer le verbe : "tu feras", figurant dans le verset suivant.

2. On peut aussi se poser plusieurs autres questions sur les termes de ce commentaire de Rachi :

A) Avant de citer les deux avis de Rabbi Meïr et de Rabbi Yehouda, Rachi précise, tout d'abord : "et, les Sages d'Israël discutent, à ce propos". On peut effectivement comprendre qu'il mentionne l'existence d'une telle discussion, ce qui lui permet, comme on l'a maintes fois souligné, de préciser que les deux avis présentés sont iden-

tiques, dans leur rapport avec le sens simple du verset. Sans cette introduction, en effet, on aurait pu penser que le premier avis cité par Rachi est prépondérant, plus proche du domaine choisi par Rachi, le sens simple du verset.

On ne comprend pas, en revanche, pourquoi Rachi ajoute que cette discussion est entre les : "Sages d'Israël". S'agirait-il ici d'écarter les sages des autres nations ? Pourquoi ne dit-il pas : "nos maîtres discutent", conformément à son habitude, à différentes références ?

B) Pourquoi Rachi mentionne-t-il également les noms de Rabbi Meïr et de Rabbi Yehouda ? Comme on l'a maintes fois souligné, Rachi précise qui est l'auteur des propos qu'il cite uniquement lorsque cet ajout introduit une précision complémentaire, dans son explication.

C) Cette question peut même être renforcée. Dans le Babli⁽⁵⁾, les propos de Rabbi Yehouda sont les suivants : "on fait bouillir les racines",

(5) Traités Horayot 11b et Kritout 5a.

alors que Rabbi Meïr dit : “on trempe⁽⁶⁾ les racines dans de l’eau et on les asperge d’huile, dont l’odeur est absorbée et essuyée”. Mais, Rachi opte pour la version du

Yerouchalmi⁽⁷⁾, selon laquelle c’est Rabbi Meïr qui dit : “on y faisait bouillir les racines”, alors que Rabbi Yehouda dit : “on les trempait⁽⁸⁾ dans de l’eau”⁽⁹⁾.

(6) Le traité Kritout, à cette référence, indique : “et on les faisait bouillir”. Mais, Rachi et la Chita Mekoubétset, à cette référence, disent bien : “elles étaient trempées dans l’eau”.

(7) Traités Shekalim, chapitre 6, au paragraphe 1 et Sotta, chapitre 8, au paragraphe 3. Cela semble indiquer que Rachi a trouvé une telle version du Babli, comme l’indique le Ramban, à cette référence. Et, l’on peut en déduire que, par la suite, il retiendra également la version : “Rabbi Meïr lui dit : n’y a-t-il eu qu’un seul miracle...?”. Il en est de même pour la Boraita qui est citée tout de suite après cela : “de nombreux miracles se produisirent par l’huile d’onction, les racines absorbent l’équivalent de ce qui est absorbé par la marmite, tout ce qui est brûlé par le feu...”. Selon cette version, tout cela est dit par Rabbi Meïr. A fortiori en est-il ainsi si Rachi admet que, selon Rabbi Yehouda, on ne faisait que les tremper dans l’eau, sans les bouillir sur le feu, comme on l’indiquera plus loin. On verra aussi la note 10, ci-dessous. Or, les mots : “cela ne serait même pas suffisant pour les enduire” ne figurent pas dans les propos de Rabbi Yehouda, selon le Yerouchalmi. C’est uniquement un enseignement de Rabbi Yehouda fils de Rabbi Ilai, qui n’est énoncé que par

la suite. En outre, le Yerouchalmi retient la version qui dit : “on les faisait bouillir dans l’eau”. Le Ramban, à cette référence affirme que, y compris selon Rabbi Yehouda : “tremper dans l’eau ne veut pas dire les y placer, seules. On les mettait, en outre, sur le feu” et une preuve de cela est tirée des propos de Rabbi Yehouda, qui sont rapportés, par ailleurs, dans le Yerouchalmi. On consultera donc ce texte et l’on verra aussi le Ramban, dans ses lois des instruments du Temple, chapitre 1, au paragraphe 2. En revanche, ce commentaire de Rachi ne dit pas du tout que, selon Rabbi Yehouda, on les faisait également bouillir. Enfin, Rachi affirme : “on les aspergeait d’huile, jusqu’à ce qu’elles en prennent l’odeur et, ensuite, on les essuyait”, ce qui est proche des termes du Babli. Mais, tout ceci conduit à s’interroger. Pourquoi Rachi n’a-t-il pas choisi la version la plus courante du Talmud, parvenue jusqu’à nous, à ces deux références ?

(8) Néanmoins, le Yerouchalmi dit bien que : “on les fait bouillir dans l’eau”, comme le précisait la note précédente.

(9) Le Malbim écrit, à cette référence, que, selon le Ramban, Rabbi Yehouda, s’exprimant dans le Yerouchalmi et Rabbi Yossi sont deux avis différents. Selon Rabbi Yehouda,

3. A la question précédemment posée, au paragraphe 1, on pourrait apporter une réponse simple. Rachi indique que l'on disposait uniquement, en l'occurrence, de douze Logs d'huile et il soulève ainsi la difficulté suivante. Une telle quantité est très réduite, par rapport au grand nombre d'encens qui étaient utilisés, avec cette huile. Comment est-il donc envisageable qu'il restait encore de l'huile, par la suite, pour "l'onction sacrée", en quantité suffisante pour mettre en pratique les termes du verset : "tu en enduiras la tente du Témoignage" ? De ce fait, Rachi doit poursuivre son propos en mentionnant les différents avis, expliquant de quelle manière on fabriquait l'huile d'onction.

Toutefois, ceci semble difficile à comprendre, car on apporte ainsi une réponse à la question posée, uniquement

selon l'avis de Rabbi Yehouda, qui dit que : "on les trempait dans de l'eau pour qu'elles n'absorbent pas l'huile". En revanche, selon Rabbi Meïr, la question se pose encore et, de fait, Rachi cite aussitôt l'objection qui a été soulevée par Rabbi Yehouda : "cela ne serait même pas suffisant pour les enduire !".

Telle est donc la grande question que l'on peut se poser sur ce commentaire de Rachi, qui mentionne l'avis de Rabbi Meïr, selon lequel : "on y faisait bouillir les racines", puis, tout de suite après cela, l'objection qui a été soulevée, à ce propos, par Rabbi Yehouda : "cela ne serait même pas suffisant pour les enduire !", sans lui apporter la moindre réponse ! Bien entendu, Rachi ne veut pas dire ici que la conception de Rabbi Meïr est erronée. Si c'était le cas, il ne l'aurait même pas citée.

on fit bouillir les racines dans l'eau et l'huile se trouvait alors par le dessus. De fait, dans le Babli, il dit également qu'on les faisait bouillir dans l'eau et que l'huile était au dessus. En revanche, Rabbi Yossi pense qu'après que l'eau ait absorbé l'odeur, on en ôtait

les racines et l'on plaçait donc l'huile uniquement sur l'eau. Néanmoins, le commentaire de Rachi sur la Guemara, aux traités Kritout 5a et Horayot 11b, précise que, selon l'avis de Rabbi Yossi également, "Moché rinça l'huile qui était sur les racines".

Et, cette question est d'autant plus forte que Rachi précise, tout d'abord : "et, les Sages d'Israël discutent, à ce propos", signifiant ainsi, comme on l'a indiqué, non seulement que la conception de Rabbi Meïr n'est pas écartée par l'objection de Rabbi Yehouda, mais aussi que les

deux avis sont équivalents, selon le sens simple du verset !

4. Le Babli⁽¹⁰⁾ rapporte que Rabbi Yehouda apporta effectivement à Rabbi Meïr la réponse à cette question : "N'y a-t-il eu qu'un seul miracle, qui se soit produit avec

(10) À la même référence. Le Yerouchalmi ne dit pas clairement que, selon Rabbi Meïr, il s'agissait d'un miracle. Toutefois, il ajoute, après avoir mentionné la discussion entre Rabbi Meïr et Rabbi Yehouda, que : "il a été enseigné, par Rabbi Yehouda bar Rabbi Ilai, que l'huile d'onction confectionnée par Moché, dans le désert, était, d'emblée, miraculeuse. Il y en avait douze Logs. Pour enduire les morceaux de bois, cela n'était pas suffisant, d'autant que le feu absorbe, le bois absorbe, la marmite absorbe. C'est pourtant avec cette huile que l'onction fut donnée". Ce fait est également cité dans le Torat Cohanim sur le verset Tsav 8, 10, dans le Yerouchalmi, traité Horayot, chapitre 3, au paragraphe 2, dans le Midrash Vaykra Rabba, chapitre 10, au paragraphe 8, dans les traités Horayot et Kritout, aux mêmes références mais avec une formulation différente. En tout état de cause, ce qui

est dit ici, "le feu absorbe, le bois absorbe, la marmite absorbe" est bien l'explication, selon l'avis de Rabbi Meïr, du fait que les racines ont été bouillies. En revanche, d'après la version du Yerouchalmi, "on les trempait dans l'eau", on suit l'avis de Rabbi Yehouda. En effet, après que les racines aient été bouillies dans l'eau, l'huile était absorbée et l'on verra ce que dit le Malbim, à ce propos. C'est donc par un miracle que la totalité de l'huile subsista, par la suite. C'est bien ce que dit le Pnei Moché sur le Yerouchalmi, traité Horayot, chapitre 3, au paragraphe 2. On verra aussi le Maré Ha Panim sur le Yerouchalmi, à cette référence du traité Sotta, de même que le Pnei Moché, au paragraphe : "une fois", le Chiareï Korban, à la même référence et le Pnei Moché, au paragraphe : "on fait bouillir". Mais, ce point ne sera pas développé ici.

l'huile d'onction ? Il y en avait, d'emblée, seulement douze Logs. Or, le sanctuaire, ses instruments, Aharon et ses fils en furent enduits. Et, l'on en a conservé la totalité pour le monde futur". Cela veut dire qu'un miracle se produisit lors de la confection de cette huile et que celle-ci ne fut donc pas absorbée par les racines.

On ne peut cependant pas adopter cette interprétation, selon le commentaire de Rachi, car il n'y est pas question, pas même en allusion, d'un miracle qui se serait produit, selon l'avis de Rabbi Meïr. Bien plus, par la suite, commentant le verset⁽¹¹⁾ : "de l'huile... pour toutes vos générations", Rachi dit : "nos Sages en déduisent qu'elle sera intégralement conservée pour le monde futur". Cela veut dire que, pour comprendre le contenu de ces versets, jusqu'à celui-ci : "pour toutes vos générations", on ne doit pas avoir recours à ce fait nouveau, au miracle qui se produisit avec l'huile d'onction.

Il faut en conclure que, d'après Rachi, l'objection soulevée par Rabbi Yehouda, "cela ne serait même pas suffisant pour les enduire", n'est pas une difficulté, pour Rabbi Meïr. Et, cette conclusion conduit à s'interroger :

A) N'y a-t-il pas là une forte question, selon le sens simple du verset ? En effet, d'après la méthode d'étude de la Guemara, on peut répondre, comme on l'a indiqué : "n'y a-t-il eu qu'un seul miracle... ?". A l'inverse, selon le sens simple du verset, on ne trouve pas la moindre allusion à tout cela.

B) Inversement, si Rachi considère que la réponse à cette question est si évidente qu'il n'a nul besoin d'y répondre, pourquoi en fait-il mention dans son commentaire ?

5. L'explication de tout cela est la suivante. Selon Rabbi Meïr, on avait fait bouillir les racines dans l'huile et, d'après le sens simple du verset, celui qui est exposé par Rachi, la question : "cela ne serait même pas suffisant pour les enduire" ne se pose

(11) Dans le même chapitre, au verset 11.

même pas. Peu importe, en effet, que les racines, quand on les a fait bouillir, aient absorbé l'huile. Rabbi Meïr considère, en effet, que l'huile d'onction ne devait pas nécessairement être une entité séparée. Elle pouvait parfaitement se trouver absorbée dans les racines, qui étaient grasses et dégoulinantes, après avoir bouilli dans l'huile.

Bien que l'on parle d'huile d'onction et qu'il soit dit, à son propos : "tu verseras", "tu aspergeras"⁽¹²⁾, ces racines avaient, en l'occurrence, été très fortement bouillies, au point de perdre leur apparence d'origine. Selon les termes de Rachi⁽¹³⁾, "elles étaient ramollies" et, de ce fait, elles étaient devenues pratiquement liquides.

Rabbi Yehouda n'accepte cependant pas cette interprétation, car il considère que l'huile d'onction doit être, comme son nom l'indique, de l'huile, non pas des racines ramollies, devenues un liquide gras parce qu'elles avaient été bouillies dans l'huile. Il en déduit que : "on les trempait dans de l'eau pour qu'elles n'absorbent pas l'huile, puis on les aspergeait d'huile, jusqu'à ce qu'elles en prennent l'odeur et, ensuite, on essuyait l'huile sur les racines".

C'est pour cette raison que Rachi reproduit également l'objection de Rabbi Yehouda sur la conception de Rabbi Meïr et il précise, à ce propos : "cela ne serait même pas suffisant pour les enduire", bien que, selon Rabbi Meïr, l'huile était absorbée par les racines. Elle ne servait pas unique-

(12) Tetsavé 29, 7 et 21.

(13) Traité Pessa'him 39a. Et, l'on verra aussi le traité Be'horot 45a, qui précise : "on les fit bouillir". Rachi ne dit rien, à ce propos, ce qui veut dire que, selon lui, il faut adopter l'explication qu'il donne à plusieurs références de la Guemara, non pas celle de la

Michna de l'ordre Zeraïm, traité Maassérot, chapitre 1, à la Michna 5, d'après le Moussaf Hé Arou'h. On verra aussi les lois des bénédictions, dans le Sidour de l'Admour Hazaken, à la fin du chapitre 7 et dans les références qui sont citées.

ment à les enduire et elle ne se voyait donc pas, d'une manière distincte, de sorte que la question de Rabbi Yehouda aurait pu être plus forte, comme on l'a indiqué : comment peut-on appeler cela de l'huile ? En effet, il est bien question ici d'enduire. Or, ce qui sert à enduire est totalement accessoire, par rapport à ce qui est enduit, en l'occurrence les racines. Bien entendu, celles-ci ne peuvent pas porter le nom de ce qui est accessoire, l'huile.

6. Pour quelle raison y a-t-il, sur ce point, une discussion entre Rabbi Meïr et Rabbi Yehouda ? Le verset⁽¹⁴⁾ dit : "tu en feras de l'huile d'onction sacrée, composition de parfums, œuvre d'un parfumeur, ce sera une huile d'onction sacrée". Il y a donc ici deux points différents, deux temps :

A) Sur le moment, "tu en feras de l'huile" d'olive, "composition de parfums, œuvre d'un parfumeur", une

action était faite sur l'huile, qui était une composition de parfums. Rachi explique, à ce propos : "tout ce qui est mélangé à un autre élément, au point de s'imprégner de son odeur ou de son goût, s'appelle : composition de parfums",

B) Après cette action, il fallait encore que : "ce sera une huile d'onction sacrée" et qu'elle le reste de manière définitive.

C'est précisément en cela que réside la différence entre Rabbi Meïr et Rabbi Yehouda. Elle tend à déterminer lequel de ces deux aspects doit être privilégié. Selon Rabbi Meïr, qui dit que : "on y faisait bouillir les racines", l'action sur "l'huile" et "la composition de parfums" étaient parfaites lorsque : "ce qui est mélangé à un autre élément" était cuit avec lui⁽¹⁵⁾. Rabbi Meïr considérait donc que l'on mettait en pratique l'Injonction : "tu en feras..."

(14) Au verset 25.

(15) On verra ce qui est écrit, à propos du sacrifice des encens, dans le

verset Tissa 30, 35 : "composition de parfums, œuvre d'un parfumeur, mélangé".

une composition de parfum” de la meilleure façon lorsque : “on y faisait bouillir les racines”. Cette cuisson était, de ce fait, une nécessité. Mais, bien sûr, la conséquence, par la suite, est que : “l’huile d’onction sacrée” ne sera pas, à proprement parler, de l’huile, ayant une existence indépendante, mais uniquement celle qui est absorbée par les racines.

A l’inverse, Rabbi Yehouda considère que : “on les trempait dans de l’eau pour qu’elles n’absorbent pas l’huile, puis on les aspergeait d’huile, jusqu’à ce qu’elles en prennent l’odeur et, ensuite on essuyait l’huile sur les racines”. L’action sur l’huile consistait donc uniquement à l’asperger et à l’essuyer. Une “composition de parfums”, “ce qui est mélangé à un autre élément” ne peut donc pas être parfait, car l’imprégnation de l’huile par l’odeur n’a pas été obtenue par une cuisson de cette huile avec les racines. En revanche, ce qui en résulte est parfait, “ce sera une huile d’onction sacrée”.

Le sens simple des versets ne permet pas de trancher en

faveur d’un avis ou de l’autre, “tu feras une composition de parfums” ou bien “ce sera une huile d’onction”. C’est pour cette raison que Rachi écrit, avant d’exposer la discussion proprement dite : “et, les Sages d’Israël discutent, à ce propos”. De la sorte, il souligne que les deux avis sont équivalents, par rapport au sens simple du verset.

7. Ce qui vient d’être dit nous permettra de comprendre également la formulation de Rachi : “et, les Sages d’Israël discutent, à ce propos”. En effet, les deux avis de Rabbi Meïr et de Rabbi Yehouda sur la manière de confectionner l’huile d’onction correspondent, en fait, à deux conceptions différentes de l’approche qu’un Juif doit avoir de la pratique des Mitsvot, comme c’est le cas, en l’occurrence, pour l’Injonction : “tu feras de l’huile”. Il s’agit donc bien ici d’une discussion entre : “les Sages d’Israël”.

Ainsi, la perfection est-elle dans le présent, même s’il en résulte un manque par la suite, ou bien est-elle essentiellement celle du résultat

final et définitif, même s'il peut être atteint uniquement par une action qui, dans le présent, n'est pas parfaite⁽¹⁶⁾ ?

C'est bien le cas, en l'occurrence. L'Injonction divine était telle que : "la loi n'a pas été précisée" et l'on ne savait donc pas précisément comment il fallait confectionner cette huile⁽¹⁷⁾, si ce n'est sous sa forme générale : "tu feras une composition de parfums" et, de cette façon : "ce sera une huile d'onction". Tout dépend donc de la conception qu'ont les Sages d'Israël de la pratique des Mitsvot.

Rabbi Meïr considère que, quand les enfants d'Israël durent confectionner cette

huile, ils prirent en compte la perfection du présent, au moment de la fabrication de cette huile, "tu feras une composition de parfums". De ce fait, "on y faisait bouillir les racines", même si la conséquence ultérieure, "ce sera une huile d'onction sacrée", n'était pas la plus parfaite, puisque l'huile n'apparaîtrait pas comme telle par la suite.

A l'inverse, Rabbi Yehouda pense que l'on doit préparer, dans le présent, la perfection du futur. On ne peut donc pas dire que : "l'on y faisait bouillir les racines", car ceci aurait remis en cause, par la suite, le fait que : "ce sera une huile d'onction". Rabbi Yehouda en conclut

(16) On retrouve l'équivalent de cela, la discussion entre : "ceux qui font preuve d'empressement agissent au plus vite" et : "l'honneur du Roi est dans une foule nombreuse". Lequel des deux principes doit-il être privilégié ? On verra, à ce propos, le Sdei 'Hemed, principes, chapitre 7, principe n°3 et recueil de lois, article : "Yom Kippour", chapitre 1, au paragraphe 10. Il en est de même pour la discussion suivante : est-il permis et nécessaire de jeûner à Tsom Guedalya si, de ce fait, il sera impossible de jeûner le Yom Kippour suivant ? On verra, à ce propos, la longue explication du

Likouteï Si'hot, tome 19, dans la causerie du Chabbat Na'hamou 5737, à partir du paragraphe 9.

(17) Ceci nous permettra de comprendre les termes de cette discussion : "on y faisait bouillir les racines" et : "on les trempait dans de l'eau", énoncée sous la forme d'un récit, non pas comme une discussion sur la manière de mettre en pratique l'Injonction. En effet, la manière de la mettre en pratique n'avait pas été précisée. Tout dépend donc de l'avis des Sages d'Israël, en la matière, comme le dit le texte.

que : “on les trempait dans de l’eau”. Même si, en pareil cas, “tu feras” et “une composition de parfums” ne sont pas mis en pratique de la façon la plus parfaite, dans le présent, par la suite, en revanche, l’huile elle-même sera parfaite⁽¹⁸⁾.

8. Ce qui vient d’être dit nous permet également de comprendre pourquoi Rachi cite le nom des Sages d’Israël et la raison pour laquelle il choisit la version : “Rabbi Meïr dit : on y faisait bouillir les racines. Rabbi Yehouda lui objecta : en fait, on les trempait dans de l’eau”, plutôt que celle qui présente une discussion entre Rabbi Yehouda et Rabbi Yossi. De fait, Rachi a déjà cité, au préalable, une discussion entre Rabbi Meïr et Rabbi Yossi, qui était basée sur le même raisonnement et, là encore, il introduisait son commentaire par : “les Sages d’Israël discutent, à ce propos”.

(18) A fortiori est-ce le cas en l’occurrence, puisque, de ces deux Injonctions, “tu feras” et “ce sera une huile”, la première prépare la seconde, notamment au sens le plus simple. En outre, la première a un temps précis alors que la seconde est définitive.

Ainsi, concernant le statut de celui qui loue un objet, Rachi écrivait, dans la Parchat Michpatim⁽¹⁹⁾ : “son statut n’est pas précisé. Est-il considéré comme celui qui garde gratuitement”, ce qui veut dire que sa responsabilité est engagée uniquement s’il fait une bêtise, “ou bien comme celui qui garde contre rétribution” et qui doit rembourser l’objet également quand il y a eu vol ou perte ? “Les Sages d’Israël discutent, à ce propos : comment celui qui loue rembourse-t-il ? Rabbi Meïr dit : comme celui qui garde gratuitement. Rabbi Yossi dit : comme celui qui garde contre rétribution”.

Au sens le plus simple, leurs raisonnements sont les suivants. Rabbi Yossi dit que celui qui loue ce bœuf est considéré comme s’il le gardait contre rétribution, car il se sert de ce bœuf et il doit être payé puisqu’il le garde. A l’inverse, Rabbi Meïr considè-

(19) 22, 14, selon le traité Baba Metsya 80b et les références indiquées. On notera que, d’après Raba Bar Abouha, les deux avis doivent être intervertis.

re qu'il paye le profit qu'il tire de ce bœuf et qu'il n'est donc pas lui-même rétribué, ce qui veut bien dire qu'il est comme quelqu'un qui garde gratuitement⁽²⁰⁾.

Cette conclusion semble difficile à comprendre. Pour quelle raison Rabbi Yehouda compare-t-il celui qui loue son bœuf à l'homme qui le garderait contre rétribution ? En effet, celui qui garde contre rétribution est responsable, en cas de vol ou de perte, parce qu'il est payé pour le garder. Celui qui lui confie le bœuf le rétribue pour qu'il garde, de la meilleure façon possible, ce qu'il lui confie,

qu'il le préserve, notamment, du vol ou de la perte. Mais, en outre, il lui permet de se servir de ce bœuf, non pas du fait de cette garde, mais à titre de rétribution de son utilisation. Pourquoi donc en résulte-t-il, pour celui qui loue le bœuf, une nécessité de bien le garder, comme s'il était rétribué pour cela, alors qu'en réalité, il n'est pas payé, pour sa garde ?

9. L'explication de tout cela est la suivante. La discussion entre Rabbi Meïr et Rabbi Yossi porte sur une divergence d'un ordre plus général : est-ce le présent ou le futur, qui l'emporte^(20*) ? Si l'on

(20) On verra le commentaire de Rachi sur le traité Baba Metsya 80b, aux paragraphes : "Rabbi Yehouda dit" et : "Rabbi Meïr dit".

(20*) La Michna, au début du traité Avoda Zara, enseigne que : "Rabbi Yehouda dit : on le met à l'amende parce qu'il le place dans l'étroitesse. Il lui objecta : même s'il le place dans l'étroitesse à l'heure actuelle, il en sera satisfait par la suite". On verra, à ce sujet, l'explication de la Guemara sur les deux avis, à la page 6b. Néanmoins, la raison, comme l'indique Rachi, à cette référence, est que, de la sorte, le Juif remerciera l'idolâtre, au jour de sa fête, ce qui est interdit, d'après tous les avis. Autre point,

qui est essentiel également, la peine dépend de la volonté et de la sensibilité de l'homme. C'est pour cela qu'il est permis de jeûner, le Chabbat, à la suite d'un mauvais rêve et l'on verra, à ce propos, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 288, aux paragraphes 3 et 7. Il en est de même pour le respect de la mère, selon Rabbi Yehouda, notamment dans le Yerouchalmi, traité Kiddouchin, chapitre 1, au paragraphe 7, qui est cité par le Beth Yossef, Yoré Déa, à la fin du chapitre 240. Celui qui en éprouve de la satisfaction, par la suite, ne souffre pas réellement, dans le présent.

admet que celui qui loue tient compte, avant tout, du présent, de sa volonté de gagner de l'argent en louant son bœuf, tout en le faisant garder, il doit alors se contenter d'une simple garde, mais ne peut pas demander que celle-ci soit aussi scrupuleuse que si le gardien avait été payé pour cela, afin d'éviter également un événement inhabituel qui pourrait survenir dans le futur. La garde courante de celui qui n'est pas rétribué lui suffira donc, puisque, de la sorte, l'objet est effectivement gardé dans le présent, d'une manière usuelle. Et, le risque que se produise, à l'avenir, un vol ou une perte n'empêchera pas la location de l'objet, afin de pouvoir gagner de l'argent, dans le présent.

C'est pour cette raison que, selon Rabbi Meïr, le présent doit l'emporter sur le futur. Ceci a pour conséquence que la garde à laquelle s'en remet celui qui loue l'objet est

la plus ordinaire, en l'occurrence celle de l'homme qui garde l'objet gratuitement.

Il n'en est pas de même, en revanche, selon l'opinion de Rabbi Yossi, qui considère que le futur doit l'emporter sur le présent. Il en est ainsi chaque fois que celui qui loue n'est pas assuré que l'objet sera gardé de la meilleure façon, de sorte que son intérêt soit préservé également à l'avenir. Cet homme ne voudra pas renoncer à cela, y compris en échange de l'argent qu'il pourrait en tirer, dans le présent.

Or, celui qui loue n'est pas, en l'occurrence, quelqu'un qui garde gratuitement et qui rend un service sans contrepartie à l'homme qui lui confie l'objet. Bien au contraire, il loue cet objet et il l'utilise. Il faut alors admettre que celui qui le lui loue lui fait confiance pour le garder de la meilleure façon possible⁽²¹⁾.

(21) On verra les deux conceptions possibles de l'obligation des gardiens. On peut penser que, s'il fait une bêtise, ou bien dans le cas du vol et de la perte, s'il garde l'objet contre rétribution, il a une obligation de rembour-

ser. On peut admettre aussi qu'à celui qui reçoit un objet en dépôt incombe l'obligation et le devoir de le restituer. Toutefois, il n'est pas responsable, en cas de vol ou de perte, s'il le garde gratuitement. Il en est de même en cas

10. Pour renforcer l'idée que Rabbi Meïr et Rabbi Yehouda maintiennent toujours la même conception, nous analyserons un autre texte, dans lequel on retrouve une discussion similaire entre l'un et l'autre : "jusqu'à quelle quantité invite-t-on à la bénédiction ? Rabbi Meïr dit : jusqu'à une quantité équivalente à celle d'une olive. Rabbi Yehouda dit : jusqu'à une quantité équivalente à celle d'un œuf"⁽²²⁾.

La Guemara⁽²³⁾ explique le sens de cette controverse : "ils discutent sur les versets.

Rabbi Meïr dit : 'tu mangeras', c'est le fait de manger, 'tu te rassasieras', c'est le fait de boire. Or, ce que l'on mange est de la quantité d'une olive. Rabbi Yehouda dit : 'tu mangeras et tu te rassasieras', c'est le fait de manger suffisamment pour se rassasier. Quelle en est la quantité ? Celle d'un œuf".

Cependant, les Tossafot disent⁽²⁴⁾, à cette référence, que : "ces versets ne sont qu'un simple appui, car, selon la Torah, il est nécessaire d'être pleinement rassasié pour dire la bénédiction". Il faut en

d'accident, s'il le garde contre rétribution. On verra, sur tout cela, le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 443 et Kountrass A'haron, au paragraphe 2 et le Ketsot Ha 'Hochen, chapitre 340, au paragraphe 4. On consultera la longue explication du commentaire de Rachi, à cette référence du traité Baba Metsya, sur l'avis de Rabbi Yehouda, qui dit que : "s'il ne le rétribue pas, c'est que c'est lui qui lui a demandé cet objet, mais, en l'occurrence, il le paye pour cela. Ce n'est donc pas lui qui le lui demande et il le garde contre rétribution". Rabbi Yehouda considère, en effet, que c'est l'avenir qui est prépondérant. Le gar-

dien se doit, en conséquence, non seulement de garder l'objet dans le présent, mais aussi de le restituer entier, le moment venu. Néanmoins, la Torah a eu pitié de celui qui garde gratuitement et elle l'a donc dispensé de remboursement, dans le cas du vol et de la perte. Il n'en est pas de même, en revanche, pour celui qui est rétribué.

(22) Traité Bera'hot 48a, dans la Michna et dans les références indiquées.

(23) Traité Bera'hot 49b et références indiquées.

(24) Au paragraphe : "Rabbi Meïr pense que".

conclure que chacun interprète le verset à sa façon parce que les Sages adoptent, en la matière, des raisonnements opposés.

Selon Rabbi Meïr, on prend en compte le présent, ce qui veut dire que, d'après les Sages, quand on mange, on doit être astreint à cette invitation de prononcer la bénédiction d'ores et déjà dans le présent. Or, la quantité de ce que l'on mange est celle d'une olive⁽²⁵⁾. Il faut donc interpréter le verset servant d'appui en considérant que : "tu mangeras" est une action qui se réalise dans le présent, d'une manière indépendante, pendant que l'on mange. Or, la quantité que l'on mange est celle d'une olive et, dès lors, on est astreint à cette invitation à la bénédiction.

A l'inverse, selon Rabbi Yehouda, on doit prendre comme référence le futur. Ce que l'on mange dans le présent n'est donc pas détermi-

nant et il faut tenir compte de ce qui résulte de cette consommation. Celle-ci a pour but d'être rassasié et c'est lorsque l'on y parvient que s'applique : "tu béniras". On doit donc : "manger suffisamment pour se rassasier. Quelle en est la quantité ? Celle d'un œuf".

11. Il a déjà été maintes fois souligné que, lorsque l'on constate une discussion entre les Sages de la Michna, ou bien, plus généralement, entre les Grands d'Israël, qui maintiennent une même conception à différentes références⁽²⁶⁾, on doit en conclure que chacune de ces références est nécessaire et que toutes introduisent une idée nouvelle. A chacune de ces références, en effet, on pourrait penser qu'une différence existe et qu'en l'occurrence, la même conception ne s'applique pas. C'est pour cette raison que cette discussion est répétée à chaque fois. C'est bien le cas, en l'occurrence :

(25) Selon les termes de Rabbi Meïr : "la consommation de la quantité d'une olive", comme on peut le constater à différentes références.

(26) On notera qu'en l'occurrence, selon une version, il faut intervertir les

avis dans les trois passages, pour l'huile d'onction seulement selon l'avis de Rabbi Yehouda. On verra, sur ce point, le texte, au paragraphe 2, la note 19, ci-dessus et la note 32, ci-dessous.

A) La confection de l'huile d'onction est une Injonction de D.ieu, Qui : "a été, est et sera à la fois"⁽²⁷⁾. Pour ce qui Le concerne, le futur est donc déjà le présent. Bien plus, la Tossefta souligne⁽²⁸⁾ que : "les jours et les heures sont comme une pointe de cheveu devant D.ieu". Le Gaon de Ragatchov explique⁽²⁹⁾, à ce propos, qu'il s'agit d'un : "point, qui ne peut pas être découpé".

Certes, l'Injonction doit être mise en pratique par les Juifs. Néanmoins, c'est bien D.ieu Qui est à l'origine de ce Commandement et celui-ci doit donc être mis en pratique

à la façon de D.ieu, si l'on peut s'exprimer ainsi, de sorte que : "Il a été, Il est et Il sera à la fois"⁽³⁰⁾.

B) Concernant celui qui loue un objet, il n'y a pas de certitude qu'à l'avenir, il y aura un vol ou une perte, d'autant que l'objet est effectivement gardé, y compris dans le cas où celui qui le fait n'est pas rétribué. Il s'agit donc uniquement d'un risque lointain, à la différence de l'huile d'onction ou bien de l'invitation à la bénédiction, pour lesquels l'avenir est certain. On pourrait donc penser qu'en l'occurrence, il ne faut tenir compte que du présent.

(27) Chaar Ha I'houd Ve Ha Emouna, chapitre 7, à la page 82a, selon le Zohar, tome 3, dans le Raya Méhemna, à la page 257b.

(28) Traité Edouyot, chapitre 1, au paragraphe 11.

(29) Seconde édition, à la page 20. On verra, notamment, le traité Teroumot, à la page 116 et le Mefaané'h Tsefounot, chapitre 3, au paragraphe 15.

(30) A l'inverse, on peut dire que la perfection du futur, l'huile indépendante, contredise et remette en cause

celle du présent, la "composition de parfums", on pourrait penser qu'en l'occurrence, c'est le présent qui l'emporte, ce qui n'est pas le cas pour celui qui loue un objet ou bien qui invite à dire une bénédiction. C'est alors le présent, la garde courante de la part de celui qui l'effectue gratuitement et la quantité devant être consommée, de la taille d'une olive, qui ne remet pas en cause le futur, la garde de celui qui est rétribué pour cela et la consommation d'une quantité de la taille d'un œuf.

Bien plus, pour celui qui loue, le vol appartient au futur et la location, au présent. Ce sont donc deux événements différents, sans rapport entre eux. On pourrait donc imaginer qu'il n'y ait rien à en déduire, ni pour l'huile d'onction, ni pour l'invitation à la bénédiction, puisque, dans ces deux cas, l'avenir est le but, la conséquence de l'action du présent. Il est donc concevable qu'en la matière, tous s'accordent pour dire que l'on doit tenir compte du futur d'ores et déjà dans le présent.

C) Si cet enseignement était donné uniquement à propos de l'invitation à la bénédiction, on n'en aurait rien déduit pour les autres cas, car la question qui se pose ici est de déterminer ce que le verset définit comme une consommation⁽³¹⁾. On aurait donc pensé que cela n'a rien à voir avec la présente discussion⁽³²⁾, tendant à déterminer si c'est le présent ou le futur qui est l'élément essentiel.

Il était, en conséquence, nécessaire de préciser les avis de Rabbi Meïr et de Rabbi Yehouda, dans ces trois cas à la fois.

(31) En outre, on n'est pas pleinement rassasié avec une telle quantité, en tout état de cause. Si c'était le cas, on aurait une obligation de la Torah de dire cette bénédiction. On peut donc penser que, d'après tous les avis, on a une obligation uniquement par rapport à ce qui est consommé, ou encore, l'obligation d'inviter les autres à dire la bénédiction s'appliquant, d'après la Torah, uniquement quand on est rassasié, on peut penser que l'obli-

gation introduite par les Sages est applicable aussi quand il y a matière à se rassasier. C'est ainsi qu'il est dit : "tout ce qui est instauré par les Sages est introduit d'une manière comparable à celle de la Torah.

(32) On notera que, selon l'avis de Rabbi Yo'hanan, à cette même référence du traité Bera'hot et dans les références indiquées, ces conceptions doivent être interverties.